
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0214/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de INTER GRAPHIC enregistré le 12 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0023/MS/SG/DMP pour la confection de registres de gestion des vaccins et des intrants au profit des formations sanitaires ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Madame Fatoumata Chimen PARE et Monsieur Yacouba YAGO, représentant INTER GRAPHIC numéro IFU 00120113Y, requérant ;

Et

Messieurs Moussa KABORE et Seydou SANON, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

Messieurs Moussa DERRA et Michel NAON, représentant INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES (I A G), attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé a lancé la demande de prix n°2025-0023/MS/SG/DMP pour la confection de registres de gestion des vaccins et des intrants au profit des formations sanitaires ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INTER GRAPHIC conforme mais classée au 2^e rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté ; que le dossier a exigé que chaque soumissionnaire précise son montant en hors taxe-hors douane (HT-HD) ; que cette exigence n'a pas été respectée car certains soumissionnaires ont proposé leur offre financière en toute taxe comprise (TTC) ; que les résultats provisoires publiés démontrent que la CAM a analysé les offres en tenant compte des montants hors TVA de certains soumissionnaires et des montants HT-HD d'autres soumissionnaires ; que le principe d'égalité voudrait que tous les soumissionnaires soient comparés en hors TVA ou en HT-HD ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0023/MS/SG/DMP pour la confection de registres de gestion des vaccins et des intrants au profit des formations sanitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4158 du mardi 10 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 juin 2025 ;

que INTER GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison de son caractère non moins disant ;

considérant que le requérant a noté que le montant prévisionnel a été communiqué en hors taxe hors douane (HT-HD) ; que toutes les offres doivent être ramenées en HT-HD avant de faire les comparaisons ; que la formule de l'offre anormalement basse doit se faire avec les montants HT-HD ;

considérant que la CAM a signalé que le régime fiscal est Burkinabè ; que le financement est HT-HD parce qu'il s'agit d'une fabrication locale et non d'une importation ; que la taxe qui pourrait exister est la TVA ; qu'elle a considéré que le montant HT-HD est égal au montant hors TVA en espèce ; qu'elle a fait les comparaisons avec les montants hors TVA ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse a été régulièrement appliquée ; qu'en espèce, il s'agit de confection de registres de gestion des vaccins et des intrants ; qu'il s'agit d'une fabrication locale et par conséquent il ne saurait être question de taxe hors douanière mais plutôt hors TVA ; que donc le montant hors taxe- hors douane est égal au montant hors TVA ; que les comparaisons se font donc avec les montants hors TVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de INTER GRAPHIC est recevable ;**
- **que la plainte de INTER GRAPHIC n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0023/MS/SG/DMP pour la confection de registres de gestion des vaccins et des intrants au profit des formations sanitaires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon